



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le

11 JUIN 2020

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
04.84.35.42.64.

N° 2020-110-MED

ARRÊTÉ **portant mise en demeure** **à l'encontre de la société NAPHTACHIMIE** **située à Martigues - Lavéra**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des risques accidentels majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-13-PC du 15 janvier 2014 portant prescriptions complémentaires à la société NAPHTACHIMIE pour ses installations à Martigues-Lavéra ;

VU la demande de la société NAPHTACHIMIE en date du 11 octobre 2016 ;

VU les rapports de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date des 28 janvier 2020 et 5 mai 2020 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 5 février 2020 ;

VU les observations formulées par la société NAPHTACHIMIE, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 25 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2014-13-PC du 15 janvier 2014 pris conformément en application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'Environnement, imposait dans son article 3.1 à la société NAPHTACHIMIE la mise en place de mesures organisationnelles pour l'exclusion d'effet domino sur les réservoirs de chlore, exploités par l'établissement riverain KEM ONE, provenant d'un wagon citerne de gaz inflammables liquéfiés présent sur la zone rail selon des échéances allant jusqu'au 15 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société NAPHTACHIMIE a sollicité dans sa demande du 11 octobre 2016 le report de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques prescrites à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 suscité dans un délai allant jusqu'à fin novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la date d'échéance du délai demandé par la société NAPHTACHIMIE dans son courrier du 11 octobre 2016, ainsi que celle prévue par l'arrêté du 15 janvier 2014 sont échues et qu'à ce jour l'ensemble des mesures de maîtrise des risques prescrites à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 n'a pas été mise en place ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de proposition de mesures compensatoires dans l'attente de la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014, les installations de stockage de chlore exploitées par l'établissement riverain KEM ONE restent exposées aux effets dominos en cas d'accident sur un wagon de gaz inflammables liquéfiés ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de maîtrise des risques complémentaires sont retenues pour la carte des aléas technologiques autour de l'établissement NAPHTACHIMIE et autour de l'établissement KEM ONE, et permettent d'exclure le phénomène dangereux de ruine d'un réservoir de chlore exploité par ce dernier ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la société NAPHTACHIMIE n'a pas transmis l'actualisation de l'étude de dangers, conformément à l'article R515-98 du code de l'environnement, sous la forme prescrite à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 au terme du délai imposé du 30 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT dès lors que la société NAPHTACHIMIE ne respecte pas les échéances définies dans les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé, en particulier de ses articles 3.1 et 1.1 ;

CONSIDÉRANT enfin que les installations exploitées par la société NAPHTACHIMIE peuvent être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient donc de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NAPHTACHIMIE de respecter les prescriptions des articles 1.1 et 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société NAPHTACHIMIE dont le siège social est situé avenue d'Auguette – Ecopolis Lavéra sud 13117 LAVERA, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite à Martigues – Lavéra, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-13-PC du 15 janvier 2014 visées dans les articles suivants du présent arrêté, sous les délais mentionnés.

ARTICLE 2

Les mesures de maîtrise des risques complémentaires mentionnées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 seront mises en œuvre au plus tard au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3

L'étude de dangers de l'établissement mentionnée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 est actualisée et adressée en double exemplaire au Préfet des Bouches du Rhône sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014, l'étude de dangers de l'établissement est constituée :

- d'un document central « établissement », comprenant en particulier les chapitres génériques, la grille de positionnement des accidents potentiels de l'établissement, la liste des phénomènes dangereux présentés par l'établissement ;
- et, le cas échéant, de documents correspondant aux études spécifiques aux différents ateliers ou unités de l'établissement.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société NAPHTACHIMIE et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 7

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Martigues,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 JUIN 2020

 Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT